



**DIR MOY TECH/AR-2025-248  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRÊTÉ VALANT PERMISSION DE VOIRIE - ALLÉE GRAHAM BELL - RUE  
ÉDOUARD BRANLY - AVENUE JEAN D'ALEMBERT - DU 16 JUIN AU 17 OCTOBRE 2025**

**Le Maire,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2213-6 ;  
**Vu** le Code de la voirie routière,  
**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;  
**Vu** la délibération n° 2022-337 en date du 4 juillet 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public ;  
**Vu** la demande de l'entreprise **ENSIO – 19 rue des Chevries – 78410 - FLINS SUR SEINE** – représentée par **Monsieur Alain BOUDIER Tél : 07.77.75.59.86.**, ainsi que l'entreprise **NEXLOOP - 58 avenue Émile Zola - 92100 – BOULOGNE BILLANCOURT** – représentée par **Monsieur Alexandre FOURNET FAYAS tél : 06.69.62.96.23.** concernant des travaux de génie civil : la pose de chambre Télécom K2C, L4T sur le domaine public allée Graham Bell, rue Édouard Branly et avenue Jean d'Alembert ;

**A R R Ê T E**

- Article 1 :** Les entreprises sont autorisées à occuper le domaine public pour la pose de chambre Télécom K2C, L4T sur le domaine public allée Graham Bell, rue Édouard Branly et avenue Jean d'Alembert à Trappes **du 16 juin au 17 octobre 2025.**
- Article 2 :** Un état des lieux devra être réalisé avant le démarrage du chantier par les entreprises.
- Article 3 :** L'emprise sur le domaine public devra être clôturée et protégée.
- Article 4 :** Le stationnement sera neutralisé au droit du chantier pour le dépôt d'une mini pelle, d'un camion benne et de véhicule léger.
- Article 5 :** Il s'agit d'une nouvelle installation d'opérateurs réseaux avec une tranchée sous voirie de 32 mètres et d'une tranchée sous accotement ou trottoir de 89 mètres.
- Article 6 :** Aucune zone de stockage ne sera autorisée sur le domaine public.
- Article 7 :** Les entreprises devront laisser un accès libre en permanence aux chambres et accessoires de l'ensemble des concessionnaires.
- Article 8 :** Une protection devra être mise en place autour d'arbre situé dans l'emprise du chantier si la situation l'exige.
- Article 9 :** Les entreprises devront prendre contact avec l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines à titre informatif (même si, il n'y a pas d'intervention ou transformation de la structure) car l'emprise se situe sur une parcelle en gestion SQY et en gestion COMMUNE.
- Article 10 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- Article 11 :** Une déviation piétonne sera mise en place au niveau des passages protégés.
- Article 12 :** Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

**Article 13 : Durée de la permission de voirie :**

La permission de voirie est conclue pour une durée de quatre mois, **du 16 juin au 17 octobre 2025.**

**Article 14 :** Les activités de chantier sont **autorisées du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30 sauf les jours fériés.**

**Article 15 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

**Article 16 : Assurance**

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité de chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

**Article 17 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les permissionnaires pourront être sanctionnés par des mesures administratives ou pénales s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

**Article 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 19 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la de l'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

12 JUIN 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes

